

Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature

- Date de signature : 17/12/2003
- Type : Note
- Etat : en vigueur

Le directeur de la Prévention des Pollution et des Risques
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

La présente note complète et remplace la note d'interprétation du 13 janvier 2000 relative [aux rubriques 2660-2661-2662-2663](#).

1) Rubrique 2660

« [Rubrique 2660](#) : fabrication ou régénération de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ».

Sont classées les installations dont la capacité de production est de :

1. Supérieure ou égale à 1 tonne / jour : régime de l'autorisation A.
2. Supérieure ou égale à 100 kg / jour mais inférieure à 1 tonne / jour : régime de la déclaration D.

La capacité de production correspond à la capacité de production maximale journalière pouvant se présenter dans l'année. Il ne peut être pris en compte une valeur journalière moyenne calculée à partir d'une production annuelle.

Sont concernées par cette rubrique toutes les activités fabricant ou modifiant chimiquement la matière plastique pour synthétiser un matériau par des procédés autres que ceux décrits dans [la rubrique 2661](#).

Le terme de régénération vise essentiellement la régénération chimique (le moussage et la régénération par dissolution sont par exemple à classer sous la rubrique 2660).

A ce titre, sont exclues de cette rubrique et visées par la [2661](#), les activités :

- de transformation ou de régénération thermomécanique (extrusion, broyage de déchets plastiques et de pièces défectueuses, ...).
- de compoundage par des procédés thermomécaniques^[1] et de formulation de solutions ou de préparations de matières plastiques prépolymérisées et de mélange d'élastomères.

2) Rubrique 2661

« [Rubrique 2661](#) : transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ».

Sont classées les installations dont le type de procédés et les capacités de traitement sont les suivantes :

1. transformation par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 10 tonnes / jour : régime de l'autorisation A.
- b) Supérieure ou égale à 1 tonne / jour , mais inférieure à 10 tonnes / jour : régime de la déclaration D.

2. transformation par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- c) Supérieure ou égale à 20 tonnes / jour : régime de l'autorisation A.
- d) Supérieure ou égale à 2 tonnes / jour , mais inférieure à 20 tonnes / jour : régime de la déclaration D.

[La rubrique 2661](#) concerne notamment l'emploi ou le réemploi de solutions ou préparations ou notamment de granulés de matières plastiques ainsi que les opérations de transformation du caoutchouc (notamment le mélangeage, l'extrusion et co-extrusion, l'assemblage, la finition et la vulcanisation).

La quantité de matière susceptible d'être traitée correspond au flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année. Il ne peut être pris en compte une valeur journalière moyenne calculée à partir d'une production annuelle.

Pour les activités de production, au sens de réemploi, sont également visées les activités de broyage de déchets internes ou externes à condition qu'ils aient été préalablement triés et qu'ils ne nécessitent aucun traitement complémentaire sur le site (type de lavage, etc.).

3) Rubrique 2662

« [Rubrique 2662](#) : stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ».

Sont classées les installations pour lesquelles le volume susceptible d'être stocké est de :

- e) Supérieure ou égale à 1000 m³ : régime de l'autorisation A.
- f) Supérieure ou égale à 100 m³, mais inférieure à 1000 m³: régime de la déclaration D.

[La rubrique 2662](#) s'applique à tous les types de stockage de matières premières (fûts, bidons, silos, big bags, vrac par exemple).

4) Rubriques 2662 et 2663

Détermination du volume susceptible d'être stocké

Dans le cas de granulés stockés en sac ou des résines stockées en fûts ou des big-bags par exemple, on considère la somme des volumes respectifs de chaque contenant ou chaque palette, y compris le volume d'air à l'intérieur de ces contenants.

L'exploitant se déclare par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. La détermination de ce volume ne doit pas être basée sur une valeur moyenne (journalière, mensuelle, annuelle, ...)[2].

Ce volume n'est pas le volume de capacité maximum de stockage. Il correspond au volume associé au flux

maximal de matière première ou produits finis ou semi-finis engendré par l'activité maximale.

5) Rubrique 2663

« [Rubrique 2663](#) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ».

Sont classées les installations dont le type de produit et le volume stockés sont les suivants :

1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est de :

- a) Supérieure ou égale à 2000 m³ : régime de l'autorisation A.
- b) Supérieure ou égale à 200 m³, mais inférieure à 2000 m³ : régime de la déclaration D.

2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieure ou égale à 10000 m³ : régime de l'autorisation A.
- b) Supérieure ou égale à 1000 m³, mais inférieure à 10000 m³ : régime de la déclaration D.

[La rubrique 2663](#) s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

Tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fini.

Pour les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (découpage de mousse, assemblage de pièces plastiques, thermoformage, ...), le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC, blocs de mousse, ...) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par [la rubrique 2663](#).

Les installations de stockage de pneus usagés sont classées sous la rubrique 98 bis relative aux dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères.

6) Cas des thermodurs

En règle générale, les activités de fabrication de matériaux composites et plus largement de thermodurs, sont visées par les rubriques suivantes :

- Dans le cas d'application au rouleau, de projection, d'injection-compression, ..., le mélange (mettant en œuvre deux à plusieurs composants) étant réalisé sur site :
 - [2661](#) pour les quantités traitées, principalement au titre de l'utilisation de résine (polyester, époxy, ...).
 - [2662](#) pour le stock de résines[3].
 - Autres rubriques spécifiques pour les additifs (peroxydes organiques, liquides inflammables, toxiques, ...).
- Dans le cas d'utilisation de préimprégnés sans mélange sur site :
 - [2661](#) pour les quantités traitées.
 - [2662](#) pour le stock de préimprégnés.

Dans les deux cas, le stock de produits finis ou semi-finis sera visé par [la rubrique 2663](#).

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,

Délégué aux Risques Majeurs
Thierry TROUVE

-

[\[1\] Dans le cas de procédés chimiques, l'activité est visée par la rubrique 2660.](#)

[\[2\] A titre indicatif, un volume de 1 000 m³ représente en moyenne 22 000 pneumatiques tourisme et 3 000 pneumatiques poids lourds.](#)

[\[3\] Et toute autre rubrique afférente, telle que la 1430 \(liquides inflammables\) le cas échéant.](#)